



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-12-14-001  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT ET PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE  
LA MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE  
ARDECHE VOLANE (code ROE 32983)**

**RIVIERE « Ardèche »**

**COMMUNES DE LABEGUDE ET VALS LES BAINS**

**Dossiers n° 07-2015-00015**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 autorisant la « SARL Ardèche Volane » représentée par Mme PLAGNOL et M. BARTHELEMY, dont le siège social est 07600 VALS LES BAINS, à exploiter une installation hydroélectrique sur la rivière « Ardèche », communes de LABEGUDE et VALS LES BAINS (code ROE 32983) ;

**CONSIDERANT** la pétition en date du 20 janvier 2011, par laquelle la SARL Ardèche Volane, demande la modification de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Ardèche », communes de LABEGUDE et VALS LES BAINS ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par M. Rolland GRONCHI, représentant la SARL SOGETEC, demeurant Impasse Mazarin 30800 SAINT GILLES, nouveau gérant de la SARL ARDECHE VOLANE par suite d'acquisition des parts sociales de MM. PLAGNOL et BARTHELEMY ;

**CONSIDERANT** le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé à la SARL Ardèche Volane, en date du 28/11/2017 ;

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le pétitionnaire le 29/11/2017 ;

**CONSIDERANT** la modification des modalités de versement des compensations des dommages piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

**CONSIDERANT** la décision ministérielle du 27 octobre 2011 relative à la revalorisation du tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 9 du règlement d'eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction du poisson ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Prescription complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995**

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 est complété et modifié comme suit :

#### **1. l'article 1 « autorisation de disposer de l'énergie » est abrogé et remplacé par :**

La SARL ARDECHE VOLANE représentée par M. Rolland GRONCHI, demeurant Impasse Mazarin 30800 SAINT GILLES est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer, jusqu'au 23 janvier 2025, de l'énergie de la rivière « Ardèche », pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique en vue de sa vente à EDF ou tout autre opérateur.

La puissance maximale brute est fixée à 759 kW, dont 278 kW fondés en titre, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 607 kW.

#### **2. l'article 2 « section aménagée » est abrogé et remplacé par :**

Les eaux sont dérivés au moyen d'un barrage situé sur la rivière Ardèche au P.K. 911,60. La cote NGF de la crête est de 236,93 m.

Elles seront restituées à la rivière Ardèche au P.K. 912,35 et à la cote NGF : 228,33 m.

La hauteur de chute sera de 8,60 m en eaux moyennes.

**3. l'article 4 « caractéristiques du barrage » est abrogé et remplacé par :**

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en béton
- hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 2,41 m
- longueur en crête : 66 m
- cote NGF de la crête du barrage : 236,93 m

**4. l'article 5 « évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé » est abrogé et remplacé par :**

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage. Il a une longueur de 66 m. Sa crête est arasée à la cote 236,93 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au NGF sera scellée à proximité du déversoir.

b) Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sont constitués par des échancrures calibrées dans le barrage qui assureront l'alimentation de la glissière à canoës-kayaks (910 l/s), de la passe à poissons (380 l/s) et de la passe à anguilles (10 l/s).

Les permissionnaires seront tenus de fournir un jaugeage des débits des différentes échancrures, établi lorsque le barrage sera à sa cote normale d'exploitation, afin d'en vérifier les valeurs y transitant, dans délai de UN AN à compter de la notification du présent arrêté.

Des échelles limnimétriques rattachées au nivellement général de la France (NGF) seront scellées à proximité de la prise d'eau et sur la face amont de l'échancrure alimentant la passe à poissons.

**5. À l'article 7 « mesures de sauvegarde » :**

Les deux premiers alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 sont maintenus, le reste de l'article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en éclusées est formellement interdit ;
- l'aménagement et l'entretien d'une glissière à canoës-kayaks ;

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- grilles à l'entrée des turbines dont l'espacement entre les barreaux ne devra pas dépasser 20 mm ;
- ouvrage de dévalaison constitué par deux échancrures en haut des grilles alimentées par un débit de 52 l/s pour l'échancrure gauche et 60 l/s pour l'échancrure droite, d'un bassin de réception à la sortie du chenal de deffeuillage et de dévalaison avec une hauteur d'eau minimale de 1m, un volume d'eau de 5 m<sup>3</sup> environ et muni d'une rampe de dévalaison jusqu'à la rivière ;
- passe à poissons, à bassins successifs au centre du barrage, alimentée par un débit de 380 l/s, présentant une hauteur de chute entre bassins maximale de 35 cm ;

- dispositif de montaison pour l'espèce anguille, situé en rive droite du barrage, alimenté par un débit de 10 l/s.

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 302,84 € correspondant à la valeur de 2000 alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

d) Autres dispositions :

- lors de toute intervention nécessitant une vidange et/ou un curage de la retenue et du canal d'amenée, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, les services en charge de la police de l'eau et de la pêche (DDT et AFB) et la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins 15 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire ;
- les turbines devront cesser 5 jours par an pour permettre l'organisation de manifestations liées au canoë kayak ;
- à compter de l'application du programme coordonné et concerté de suivi de l'incidence des équipements hydroélectriques du bassin de l'Ardèche, le permissionnaire assurera le suivi écologique destiné à connaître et mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement, selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord avec les services compétents. Ce suivi sera compatible avec les orientations et les réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE).

**6. l'article 17 « réserves en force » est abrogé**

**7. l'article 18 est abrogé**

**8. dispositions applicables**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu au R. 181-50 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 3 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LABEGUDE et VALS LES BAINS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de LABEGUDE et VALS LES BAINS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL ARDECHE VOLANE, M. Rolland GRONCHI, SOGETEC, impasse Mazarin 30800 SAINT GILLES ;
- à la mairie de LABEGUDE ;
- à la mairie de VALS LES BAINS ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, services départemental et régional ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- au syndicat Ardèche Claire ;
- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche.

Privas, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

